

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2023-001

Nombre de conseillers
en exercice 19
Présents 14
Votants 18

L'an deux mille vingt trois,
le quinze du mois de février,
le Conseil Municipal de la commune de SAINT- LAURENT- sur -SAÔNE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie-salle du Conseil
Municipal, sous la Présidence de Monsieur Jacques DOUSSOT, Maire,

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 février 2023

Présents : M. DOUSSOT, Maire ; MM. SAUVAGEON, MARTINEZ, BURTIN, et
Madame GAULTIER, Adjoints ; Mmes CHEVAUCHET, COTTIN, FLORE,
GERTRUDES, PERCHE et MM. BARBOSA, CHAMBARD, CHAREYRE, PROST,
Conseillers Municipaux.

Excusés : Madame Hakima MELLAC, Adjointe, donne pouvoir à Madame Sandrine
GAULTIER, Adjointe ; Monsieur Pierre BRESSON, Conseiller Municipal, donne
pouvoir à Monsieur Jean-Claude MARTINEZ, Adjoint ; Madame Aline CAO-BROWN,
Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Patricia GERTRUDES, Conseillère
Municipale ; Monsieur Frédéric MACQUET, Conseiller Municipal, donne pouvoir à
Monsieur Marc SAUVAGEON, Adjoint.

Absente : Madame CAÏCEDO, Conseillère Municipale.

OBJET :

APPROBATION CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif
aux autorisations d'occupation du domaine public,

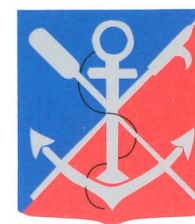
VU la demande de la SCI SAINT MARTIN en vue de bénéficier de 15 places de
stationnement sur la voirie publique pour l'usage exclusif de la clientèle de l'hôtel,

VU l'article L.2122-1-3-4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui
prévoit qu'une autorisation d'occupation temporaire peut être délivrée à l'amiable
lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques,
physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou
d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de
l'activité économique projetée,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui
dispose que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au
paiement d'une redevance,

Considérant le projet de la SCI SAINT MARTIN de construction d'un hôtel 4* place de
la République, et sa demande de signer une convention d'occupation temporaire du
domaine public pour les besoins de son activité en vue de bénéficier de places de
stationnement sur la voirie publique afin de faciliter l'arrivée et le départ de ladite
clientèle en attente d'accéder au parking public, ainsi que des places minutes pour les
livraisons,

Considérant les caractéristiques géographiques, physiques et fonctionnelles desdites
places situées à proximité du projet de la SCI SAINT MARTIN,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE

Considérant que la convention d'occupation temporaire peut être délivrée à l'amiable,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, avec 4 votes contre : Mesdames Géraldine FLORE, Patricia
GERTRUDES (uniquement pour sa voix) et Messieurs Jean CHAREYRE, André
PROST, Conseillers Municipaux,

APPROUVE la Convention d'Occupation Temporaire du domaine public jointe à la
présente délibération concernant 10 places de stationnement sur le quai Bouchacourt
(matérialisées sur le plan joint sous le n°2 représentant une superficie de 187 m²) et 5
places sur la rue Jean Jaurès (matérialisées sur le plan joint sous le n°6 représentant une
superficie de 100 m²), pour une durée de 15 ans et pour un montant annuel de 26
euros /m², soit un montant annuel total de 7.462 euros, à titre privatif au profit de la
SCI SAINT MARTIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents
relatifs à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Affiché le 16 février 2023

Pour copie conforme, en mairie le 17 février 2023

Le Maire,
Jacques DOUSSOT

Reçu en Préfecture le

17 FEV. 2023

Certifié exécutoire

17 FEV. 2023

Publié ou notifié le

17 FEV. 2023

Le Maire
Jacques DOUSSOT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE, département de l'AIN, 1, place Jules Goyon, SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE (01750), identifiée sous le numéro SIREN 210103701, représentée par Monsieur Jacques DOUSSOT, son maire en exercice, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal certifiée conforme et exécutoire en date du ****, dont une copie certifiée demeurera ci-annexée, ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

La société dénommée SCI SAINT MARTIN, société civile immobilière au capital de 76960 EUROS, ayant son siège social à CHARNAY-LES-MACON (71850), 109, place Mommessin, identifiée au SIREN sous le numéro 348032327 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Devant se substituer la société exploitante

Représentée par Monsieur Valéry MORET, ci-après dénommée « L'Occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

La société SCI SAINT MARTIN envisage la construction d'un hôtel 4* dans le prolongement des bâtiments existants, sur une parcelle de terrain déclassée du domaine public de la commune, sis à SAINT LAURENT SUR SAONE (01750), Place de la République,

Dans ce cadre, la société SCI SAINT MARTIN a sollicité la commune afin de signer une convention d'occupation du domaine public pour les besoins de son activité, et plus précisément, en vue de bénéficier de places de stationnement sur la voirie publique pour l'usage exclusif de la clientèle de résidence hôtelière afin de faciliter l'arrivée et le départ de ladite clientèle en attente d'accéder au parking public, ainsi que des places minutes pour les livraisons.

L'article L.2122-1-3 4° du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'une autorisation d'occupation temporaire peut être délivrée à l'amiable lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée.

Considérant qu'en regard au projet de construction d'un hôtel en extension des bâtiments existants et à la configuration du tènement, il y a lieu de faire application des dispositions susvisées.

En conséquence, la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE, accepte de signer avec la société SCI SAINT MARTIN, une convention d'occupation temporaire du domaine public, sous les conditions définies ci-après.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'Occupant une emprise du domaine public au droit de l'immeuble sis à SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE (01750), Place de la République, portant sur les zones matérialisées sous les numéros 2 et 6 au plan intitulé « RESTRUCTURATION DE L'ENTRÉE DE VILLE » établi par le cabinet RBC Architecte à MACON (71000), 98 rue de la Liberté, afin de créer à ses frais des places de stationnement.

Ladite emprise est délimitée sur le plan joint à la présente convention (annexe 1).

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'Occupant s'oblige à exécuter et à accomplir.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est régie par les seules règles du droit administratif, et notamment les dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle échappe aux autres règles en matière de location ; ainsi les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

Conformément à article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, elle présente un caractère précaire et révocable.

La convention est consentie à titre personnel. L'Occupant ou l'exploitant du complexe hôtelier est donc seul habilité à occuper les lieux qui lui sont attribués. Pendant le temps qui lui est imparti, il ne pourra ni les prêter, ni y installer de tiers, que ce soit en sa présence ou en son absence, sans autorisation expresse de la Commune. Toutefois, même avec l'agrément de la Commune, l'Occupant ou l'exploitant du complexe hôtelier demeure personnellement responsable envers la Commune et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'hôtel-restaurant. Les emprises mises à disposition sont strictement destinées aux activités en lien avec la destination de l'établissement à l'exclusion de tout autre usage.

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant a connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les emprises du domaine public sont mises à sa disposition dans l'état où elles se trouvent au jour de la prise de possession. En conséquence, l'Occupant après la prise de possession, n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 : ETATS DES LIEUX

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, est dressé contradictoirement entre la Commune et l'Occupant. Un état des lieux et inventaire sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ de l'Occupant pour quelque cause que ce soit.

La commune autorise l'Occupant à procéder à tout aménagement des emprises figurant au plan susvisé, conformément à celui-ci et sous le contrôle de son architecte.

A la fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, l'Occupant est tenu d'enlever à ses frais les installations présentes sur les emprises mises à disposition de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité de la Commune.

A défaut pour l'Occupant de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois à dater de la fin de la convention, la Commune pourra saisir la juridiction administrative afin d'obtenir la libération des lieux. Si l'Occupant se maintient dans les lieux, il sera tenu de payer une indemnité du fait de l'occupation du domaine public sans droit ni titre.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES EMPRISES MISES A DISPOSITION

L'Occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la Commune devra être obtenu par l'occupant avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter pendant la durée de la convention.

ARTICLE 8 : SAUVEGARDE DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNE – TRAVAUX

Les stationnements ne devront engendrer aucune gêne pour la Commune dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'Occupant s'engage à retirer ses équipements dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la Commune.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage des places de stationnement, la Commune en avertira l'Occupant par lettre avec un préavis d'au moins 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure ou l'urgence.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la Commune, en deçà d'un mois d'indisponibilité.

La Commune fera ses meilleurs efforts pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'Occupant une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de lui permettre de poursuivre son activité dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Occupant ne serait trouvée, l'Occupant se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'Occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels de toute nature qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exploitation des emprises mises à disposition.

En conséquence, l'Occupant renonce à tout recours contre la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE et s'engage à l'indemniser du préjudice subi ainsi qu'à la garantir contre toute action ou réclamation qui pourrait être dirigée contre elle à l'occasion des accidents ou dommages liés à l'exploitation des emprises mises à disposition.

L'Occupant devra souscrire auprès d'un assureur notoirement solvable toute assurance utile pour couvrir sa responsabilité civile d'exploitant et les risques liés à l'occupation des emprises mises à disposition. **A cet effet, il remettra à la signature de la présente convention d'occupation du domaine public, et chaque année à la même date, à la Commune une attestation d'assurance correspondante sans qu'il soit besoin pour la Ville de devoir la réclamer.**

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX – RÈGLES TECHNIQUES

10.1 Nuisances - L'Occupant doit jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue des lieux et à la tranquillité du voisinage.

L'Occupant est responsable du bon comportement de sa clientèle pendant ses horaires de fonctionnement.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules d'urgence ; l'accès aux façades des immeubles doit être préservé de même que l'accès aux portes des immeubles et à celles des immeubles riverains.

L'Occupation du domaine public doit permettre l'accès de personnes à mobilité réduite.

Tout dispositif scellé au sol est interdit.

L'Occupant devra assurer l'entretien des 15 places de stationnement ainsi mises à disposition, et notamment de la signalisation horizontale et verticale.

L'occupant supportera seul les conséquences pécuniaires des accidents corporels et des dommages matériels de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'utilisation de ces places de stationnement par sa clientèle ou son personnel (voituriers).

L'occupant devra garantir à la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE, ainsi qu'aux services concessionnaires, l'accès aux réseaux situés sous les places de stationnement.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public annuelle dont le montant est fixé par décision du Maire, prise selon l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

Cette redevance sera payable d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de la redevance est fixé pour la première année à 26 euros par mètre carré occupé.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS – IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant acquittera, pendant toute la durée de la convention les impôts, contributions, taxes et redevances de tout nature lui incombant, sans que la Commune puisse en être rendue responsable.

Il devra satisfaire à toutes les charges administratives et de police imposées par les lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de QUINZE (15) ans à compter de la date d'effet des présentes, sauf dénonciation par l'une des parties.

Aucune indemnisation ne sera due à l'occupant en cas de non-renouvellement de la convention pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

A l'initiative de la Commune :

❖ Pour faute de l'Occupant :

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-paiement de la redevance d'occupation temporaire du domaine public, ainsi que pour tout manquement à une quelconque des clauses de la présente convention, persistant trente jours après mise en demeure adressée par écrit à l'Occupant.

Le retrait interviendra de plein droit, 10 jours après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec avis de réception de la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE l'informant de cette décision.

Il sera fait application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

❖ Résiliation pour motif d'intérêt général :

La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par la Commune, pour des motifs d'intérêt général (notamment conservation et protection du domaine public en cause, considération de police et protection de l'ordre public, nécessité d'exploitation, liberté de circulation...), sous réserve d'en informer l'Occupant par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant la date de résiliation effective, sauf urgence.

Les redevances payées d'avance par l'Occupant lui seront remboursées au prorata de la période d'occupation non échue.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

A l'initiative de l'Occupant :

La résiliation peut intervenir à l'initiative de l'Occupant après un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune de SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE.

ARTICLE 15 : LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune : à la mairie ;
- L'Occupant : en son siège social ;

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les parties déclarent expressément se référer à la pièce suivante qui est et demeure annexée à la présente :

Annexe 1 : plan matérialisant les emprises du domaine public mises à disposition.

ARTICLE 18 : EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en 3 exemplaires destinés respectivement à :

- la Commune (2)
- l'Occupant (1)

À Saint-Laurent-sur-Saône le

Pour l'Occupant,
Le Gérant,

Pour la Commune,
Le Maire,

